



Kanton Bern
Canton de Berne

Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion
Amt für Landwirtschaft und Natur
Abteilung Strukturverbesserungen und Produktion

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service des améliorations structurelles et de la production

Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles

Grands axes et priorités applicables aux améliorations structurelles agricoles dans le canton de Berne

Berne, le 19 décembre 2022

Table des matières

1.	Contexte.....	3
2.	Bases.....	3
2.1	Terminologie	3
2.2	Dispositions légales.....	4
2.3	Finances	5
3.	Défis	6
3.1	Contexte.....	6
3.2	Actions à engager.....	7
4.	Objectifs.....	8
4.1	Mesures AS.....	8
4.2	Stratégie AS.....	8
5.	Principes régissant les mesures de soutien financier	9
5.1	Principes généraux régissant les mesures de soutien financier	9
5.2	Génie rural	10
5.3	Bâtiments	11
5.4	Projets de développement régional.....	12
5.5	Mesures complémentaires d'améliorations structurelles.....	13
6.	Hiérarchisation des mesures et des priorités.....	14
6.1	Génie rural	14
6.2	Bâtiments	16
6.3	Projets de développement régional.....	18
6.4	Mesures complémentaires d'améliorations structurelles.....	18
7.	Disposition finale	19

1. Contexte

L'agriculture, avec les exploitations qu'elle réunit en aval et en amont, est un secteur économique important. Elle produit des denrées alimentaires et des fourrages commercialisables de grande qualité. Par ailleurs, elle fournit des prestations d'intérêt général déterminantes pour le paysage et l'environnement. En tant qu'actrice, elle exerce une influence sur la diversité des espèces et des habitats ainsi que sur les eaux et le climat, mais tout changement de ceux-ci la marque également. L'amélioration permanente de ces deux rôles à la fois complexes et interconnectés dans un cadre dynamique représente un défi majeur pour ce secteur ainsi que pour la société et la sphère politique.

Les infrastructures modernes, tant au niveau du bâtiment que du génie rural, sont l'une des clés d'une agriculture flexible et tournée vers l'avenir. Elles contribuent dans une large mesure à pérenniser l'agriculture bernoise dans un contexte de concurrence accrue, où les exigences écologiques et sociétales sont toujours plus strictes. Les projets de développement régional (PDR) favorisent la création de valeur dans l'agriculture et la collaboration régionale. En les combinant avec des visées économiques, il est possible de poursuivre simultanément des objectifs écologiques, sociaux et culturels et ainsi contribuer à la promotion du développement rural.

Le secteur agricole bernois se distingue par sa diversité régionale, comme en témoigne la variété des besoins infrastructurels. À titre d'exemple, des mesures d'amélioration structurelle très importantes dans l'Oberland bernois (bâtiments alpestres, desserte des alpages, entre autres) ou le Seeland (p.ex. irrigation, amélioration des terres cultivées) revêtent un intérêt plus limité pour d'autres régions du canton. Cette diversité, qui fait la particularité et l'attrait du canton de Berne, requiert une palette relativement large de possibilités de soutien. Les capacités financières de la Confédération et du canton étant très limitées, il est indispensable de hiérarchiser les mesures pouvant faire l'objet de contributions. C'est dans cette configuration que la stratégie cantonale pour les améliorations structurelles doit déployer son effet. Elle fournit essentiellement des indications sur le versement des contributions. Les décisions d'octroi de prêts incombent à la Fondation bernoise de crédit agricole.

La durée de validité de la stratégie 2020 pour les améliorations structurelles était fixée à l'origine jusqu'à fin 2020 puis a été prolongée jusqu'à fin 2022 en raison de la coordination avec la Politique agricole 22+. En raison des évolutions politiques, la mise en œuvre de la Politique agricole 22+ est incertaine et sera probablement ajournée de plusieurs années. Dans le domaine des améliorations structurelles, plusieurs adaptations juridiques et stratégiques sont également intervenues et de nouveaux besoins sont nés (entre autres également la révision totale de l'ordonnance sur les améliorations structurelles de la Confédération). Ces évolutions ont été intégrées à la présente stratégie.

2. Bases

2.1 Terminologie

- ▶ Le terme d'« améliorations structurelles » (AS) désigne généralement les mesures entreprises dans les domaines du **bâtiment**, du **génie rural**, des **projets de développement régional (PDR)** et des **mesures complémentaires d'améliorations structurelles**. Cette définition se base sur celle figurant dans la législation fédérale, plus précisément dans l'ordonnance sur les améliorations structurelles (RS 913.1).
- ▶ Il existe deux types d'aides publiques à l'investissement dans ce domaine :
 - **Contributions** (non remboursables, excepté éventuellement après changement d'affectation)
 - **Crédits d'investissement** (CI ; prêts remboursables, sans intérêts)

- ▶ Les crédits d'investissement servent à soutenir des mesures de construction et autres (p. ex. aide initiale, financement des coûts restants, crédits de construction). Les prêts au titre d'aide aux exploitations (PAE) permettent de contrer, voire d'éviter des difficultés financières non imputables aux exploitant·e·s ou causées par une évolution défavorable des conditions économiques.
- ▶ La stratégie AS fournit des indications sur le versement des contributions (cantonales) (principes de soutien, hiérarchisation des mesures et des priorités). Les contributions sont financées par le canton et la Confédération. Le canton, qui dispose d'une marge de manœuvre en la matière, a chargé la Fondation bernoise de crédit agricole de prendre les décisions concernant l'octroi de CI (ressources fédérales) et de PAE (ressources fédérales et cantonales).

2.2 Dispositions légales

- ▶ L'octroi d'aides aux investissements agricoles est une tâche publique commune à la Confédération et au canton ; les dispositions déterminantes en la matière sont ancrées dans le droit agricole fédéral, alors que les dispositions cantonales viennent surtout les compléter :
 - Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr ; RS 910.1), en particulier titre 5 (art. 87-112)
 - Ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS ; RS 913.1)
 - Ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS ; RS 914.11)
 - Diverses circulaires de l'OFAG
 - Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1), en particulier titre 5 (art. 30-33)
 - Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA ; RSB 910.113)
 - Loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF ; RSB 913.1)
 - Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (OPAF ; RSB 913.111)
- ▶ Conformément à l'article 2 LCAB, les contributions cantonales versées pour la réalisation des objectifs de la politique agricole doivent être attribuées selon un ordre des priorités et affectées aux projets essentiels. En vertu de l'article 13, alinéa 3 OASA, lorsque les conditions sont réunies, le Service des améliorations structurelles et de la production « accorde les subventions dans l'ordre des priorités de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, dans la limite des moyens budgétaires disponibles ».
- ▶ La stratégie AS cantonale doit par ailleurs respecter le cadre fixé par les objectifs et stratégies d'ordre supérieur tels que :
 - le programme gouvernemental de législature
 - les priorités politiques de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
 - la stratégie environnementale 2021 de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
 - la stratégie de l'OAN

2.3 Finances

Contributions

- ▶ Le budget cantonal 2022 prévoit 11,75 millions de francs nets de contribution AS. Après addition des ressources financières fédérales (cofinancement), la somme disponible en 2022 pour soutenir les projets agricoles AS se monte à quelque 23 millions de francs. Les ressources financières fédérales, en particulier, ont diminué au cours des dernières années et ne correspondent plus aux besoins.
- ▶ En raison de l'évolution actuelle, les planifications des années suivantes bénéficieront probablement d'un montant similaire. Si les ressources disponibles (Confédération et/ou canton) devaient diminuer et/ou si celles requises devaient augmenter, il faudrait hiérarchiser ou restreindre davantage encore les mesures de la présente stratégie.
- ▶ D'après les projets remis entre 2017 et 2020 (pas de clé de répartition prédéfinie), environ 45 pour cent des contributions ont été utilisés pour des mesures relatives aux bâtiments agricoles et 55 pour cent pour des mesures de génie rural (moyenne).
 - Répartition des ressources destinées aux bâtiments agricoles : 90 % pour la construction et la transformation de bâtiments d'exploitation, 8 % pour les bâtiments alpestres et les fromageries et environ 2 % pour d'autres mesures ;
 - Répartition moyenne des ressources destinées au génie rural : 60 % pour l'aménagement de chemins et le renouvellement des revêtements, 12 % pour les remaniements parcellaires avec infrastructures, 13 % pour les installations d'alimentation en eau, 4 % pour les dispositifs de drainage, 1 % pour les installations d'irrigation, 4 % pour la réparation des dommages dus aux intempéries ainsi que 6 % pour d'autres mesures (p. ex. téléphériques, approvisionnement électrique).
- ▶ En moyenne, de 2017 à 2020, les contributions ont été réparties comme suit entre les différentes régions du canton :
 - 81 % pour les régions de montagne et d'estivage, 19 % pour les régions de plaine et de collines ;
 - 40 % pour l'Oberland, 22 % pour l'Emmental, 16 % pour le Jura bernois, 22 % pour le plateau et le Seeland.
- ▶ Les contributions AS versées dans le canton de Berne se situent dans la moyenne des autres cantons au vu du nombre d'exploitations sises sur son territoire (moyenne 2018-2021). Elles sont en effet :
 - nettement inférieures à celles des cantons des Grisons, du Valais, du Jura et de Fribourg ;
 - inférieures à celles des cantons de Schwyz, d'Obwald, de Nidwald, de Bâle-Campagne et de Vaud ;
 - plus élevées que celles des cantons de Thurgovie, de Zurich, d'Argovie, de Lucerne et de Soleure.

Crédits d'investissement et prêts au titre d'aide aux exploitations

- ▶ La Fondation bernoise de crédit agricole (CAB) est désignée comme l'organe d'exécution cantonal compétent en matière de crédits d'investissement et d'aide aux exploitations dans l'ordonnance cantonale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture et dans l'ordonnance cantonale sur les forêts. Selon l'ordonnance d'organisation de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) est compétent pour la gestion administrative de la CAB conformément aux Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques. Les détails de la délégation de compétences et la rétribution des prestations sont réglés dans une convention de prestations entre l'OAN et la CAB sur la mise en œuvre des crédits d'investissement et de l'aide aux exploitations.
- ▶ La CAB gère les ressources fédérales et cantonales au moyen de divers fonds :
 - le fonds de roulement pour les crédits d'investissement était doté d'environ 410 millions de francs au 31 décembre 2021. L'argent provenant du remboursement des crédits en cours est utilisé pour l'octroi de nouveaux crédits. Si nécessaire, la Confédération peut alimenter le fonds dans la limite de ses possibilités.

- le fonds de roulement pour les prêts au titre d'aide aux exploitations était doté d'environ 29,2 millions de francs au 31.12.2021, dont 21,4 millions proviennent de la Confédération et 7,8 millions de francs du canton. Il est alimenté à parts égales par la Confédération et le canton.
- Un fond doté de 1,3 million de francs (état au 31.12.2021) permet de couvrir les défaillances de crédit. Conformément à l'ACE 828/1972, la CAB est tenue de verser chaque année 10 % de son bénéfice net dans ce fonds.

3. Défis

3.1 Contexte

- ▶ Au printemps 2021, le Parlement fédéral a décidé de suspendre les délibérations à propos de la PA22+. En même temps, le Conseil fédéral a été chargé de présenter au Parlement, jusqu'en 2022 au plus tard, un rapport pour répondre au postulat « Orientation future de la politique agricole ». Les délibérations à propos de la PA22+ reprendront ainsi au plus tôt au printemps 2023.
- ▶ Lors de sa session de printemps 2021, le Parlement fédéral a adopté des modifications législatives afin de mettre en œuvre l'initiative parlementaire (IP) 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides ». Ces modifications visent à mieux protéger les eaux de surface, les habitats proches de l'état naturel et les eaux souterraines/eau potable contre les pesticides, et à diminuer les pertes de nutriments. Les premières mesures entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023. L'adoption de l'IP 19.475 a permis de fixer les grands axes du développement de la politique agricole pour les prochaines années.
- ▶ Le développement de la politique agricole a déclenché un vaste débat opposant l'agriculture productiviste et l'agriculture protectrice. Parallèlement, l'agriculture se voit de plus en plus menacée par l'utilisation effrénée du sol, ce qui se traduit par divers efforts aux niveaux fédéral et cantonal qui portent essentiellement sur la sécurité de l'approvisionnement et la protection des terres cultivées.
- ▶ Le nouvel article de la Constitution cantonale sur le climat impose au canton et aux communes de s'engager activement pour l'atténuation du changement climatique et ses répercussions défavorables. Cela peut passer, dans le domaine de l'agriculture, par l'amélioration du bilan climatique (p. ex. réduction des émissions de gaz à effet de serre, stockage de CO₂) ainsi que par une adaptation ciblée aux changements climatiques (p. ex. par des investissements). En octobre 2021, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) a adopté la « Stratégie environnementale 2021 de la DEEE » qui reprend le climat comme thème prioritaire à côté de ceux du sol et de la biodiversité. Elle fixe l'objectif stratégique suivant : le canton de Berne doit fournir la contribution requise pour parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 et renforcer sa capacité d'adaptation aux changements climatiques. Il atteindra les objectifs intermédiaires de l'Accord de Paris qui lui sont imposés en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans les domaines du bâtiment, de la mobilité, de l'industrie, de la sylviculture et de l'agriculture. Une agriculture adaptée au site et des systèmes de production ménageant les ressources doivent y contribuer.
- ▶ Selon la Stratégie Biodiversité Suisse, une infrastructure écologique d'aires protégées et d'aires de mise en réseau doit être mise en place afin de conserver la biodiversité. Pour cela, la stratégie se base sur l'objectif fixé au niveau suisse, qui est de délimiter et de mettre en réseau au moins 17 % du territoire comme aires pour la protection des espèces et des biotopes (aires centrales). Les cantons doivent fournir leur part en fonction de leurs espaces naturels. Cette mise en place impliquera des besoins en terrains et des conflits d'intérêts.
- ▶ D'un côté, l'agriculture doit adapter ses structures pour réduire ses coûts de production tout en respectant le plus possible la faune et l'environnement ; et de l'autre, les infrastructures nécessaires à cet effet – parfois volumineuses – ne doivent pas dégrader les sites et les paysages. L'agriculture devrait également se montrer plus novatrice et proposer des produits et des prestations commercialisables alors même que les possibilités de construire sont extrêmement réduites hors des zones à bâtir ; sans oublier les émissions provenant de l'activité agricole, que l'on aimerait reléguer loin des zones habitées même

si une dispersion des constructions et la formation de zones-îlots ne sont pas souhaitables. Ces exigences et conceptions sociétales divergentes, qui se manifestent souvent dans le cadre de l'aménagement du territoire, vont avoir tendance à se multiplier.

- ▶ La pression exercée sur les prix et les coûts (p. ex. en raison du franc fort, des évolutions incertaines, du tourisme d'achat) persistera dans tous les maillons de la chaîne de création de valeur. L'agriculture devra entreprendre davantage d'efforts pour parvenir à un rapport qualité/prix plus compétitif. Parallèlement, elle devra protéger les ressources naturelles (sol, eau, air, énergie, biodiversité). Dans ce contexte, une utilisation plus efficace des ressources doit constituer une priorité, de manière à ce que la recherche de performance économique perturbe le moins possible l'environnement.
- ▶ La situation financière de la Confédération et des cantons est tendue, notamment suite à la pandémie de COVID-19. Les mesures d'économie que les pouvoirs publics devraient prendre ces prochaines années auront aussi des conséquences sur l'agriculture.

3.2 Actions à engager

- ▶ Berne est considéré à l'échelle nationale comme le premier canton agricole : avec 10 100 exploitations, il réunit un cinquième des exploitations agricoles suisses. Ces dernières sont réparties sur une surface agricole utile (SAU) d'environ 190 000 hectares, soit 18 pour cent de la SAU suisse. La SAU moyenne des exploitations agricoles bernoises (exploitations à titre principal) est inférieure d'environ 4 hectares à la moyenne suisse. Au vu de la SAU et du volume de production par exploitation, l'agriculture bernoise présente des structures inférieures à la moyenne suisse. Ce constat s'explique par le fait qu'une part élevée des exploitations agricoles du canton se situe dans des régions de montagne et de collines. Il en résulte des coûts de production plus élevés et partant, des prix moins compétitifs. Dans ce contexte, il reste important de prendre des mesures ciblées pour améliorer les structures agricoles.
- ▶ Outre à la pression économique, les agricultrices et agriculteurs restent confrontés à des exigences de plus en plus strictes en matière d'écologie et de protection des animaux et doivent donc procéder en permanence à des adaptations et des optimisations nécessitant souvent des investissements au niveau des infrastructures. Dans notre agriculture décentralisée et reposant essentiellement sur des exploitations familiales, de nombreux investissements porteurs d'avenir et souhaités par la politique agricole seraient irréalisables sans la participation financière des pouvoirs publics ou se traduiraient par un endettement insupportable des exploitations. Les aides à l'investissement facilitent considérablement les adaptations structurelles.
- ▶ En raison de son lien étroit avec la nature et l'environnement, l'agriculture est fortement touchée par les changements climatiques. La fluctuation des précipitations et des températures (événements extrêmes) engendre de nouveaux défis. L'agriculture est non seulement concernée par le changement climatique, elle en est également une actrice car elle émet des gaz à effet de serre. L'objectif consiste donc à s'adapter au changement climatique et à éviter les émissions. De bonnes infrastructures peuvent contribuer à la gestion des effets négatifs du changement climatique et à la réduction des gaz à effet de serre.
- ▶ Sur un marché des denrées alimentaires mondialisé, l'agriculture suisse est en concurrence avec les pays étrangers et doit s'aligner toujours davantage sur les conditions cadres internationales. Au sein de l'Union européenne, les aides à l'investissement sont les principales mesures de promotion de l'espace rural. Cet instrument de soutien n'est guère contesté au niveau international. Malgré la nécessité de réaliser des économies, le canton de Berne souhaite lui aussi continuer d'apporter son soutien à ce domaine. Concernant les bâtiments agricoles et le génie rural, les aides à l'investissement contribuent largement à la mise en œuvre de la stratégie de l'OAN, dont l'un des axes prioritaires est d'augmenter la création de valeur en incitant les exploitations agricoles et l'ensemble du secteur agro-alimentaire du canton de Berne à proposer des denrées alimentaires et des prestations régionales.

4. Objectifs

4.1 Mesures AS

- ▶ Les objectifs relatifs aux aides à l'investissement sont explicitement ancrés dans la législation fédérale (art. 87, al. 1 LAgr). Ils correspondent généralement aux objectifs de la politique agricole bernoise fixés dans la législation (art. 1 et 2 LCAB) et aux conditions posées aux améliorations structurelles (art. 30 et 31 LCAB).
- ▶ Les aides à l'investissement octroyées pour les mesures d'amélioration structurelles doivent :
 - augmenter la création de valeur dans les exploitations agricoles et dans l'ensemble du secteur agro-alimentaire du canton de Berne sans engendrer d'endettement insupportable (→ baisse des coûts de production) ;
 - contribuer à la réalisation d'objectifs relevant de la protection de l'environnement, de la protection des animaux et de l'aménagement du territoire (→ Promotion des procédés de production durables) ;
 - contribuer à limiter les changements climatiques ainsi les répercussions négatives de ces derniers (→ contribution à la protection du climat) ;
 - favoriser le développement durable dans l'espace rural, en particulier dans les régions montagneuses et périphériques (→ contribution à l'occupation décentralisée du territoire) ;
 - multiplier les volumes d'investissement et d'occupation, ce qui génère un impact économique positif (création de valeur) sur l'activité commerciale dans l'espace rural (→ développement régional).

4.2 Stratégie AS

- ▶ La stratégie AS est une stratégie politique. Elle constitue un élément de mise en œuvre de la stratégie globale de l'OAN qui vise une augmentation de la création de valeur à travers des denrées alimentaires et des prestations régionales. Les mesures d'améliorations structurelles fournissent une contribution essentielle dans ce contexte.
- ▶ La stratégie 2030 pour les améliorations structurelles poursuit les objectifs suivants :
 - définir un cadre transparent pour la mise en œuvre des objectifs sur lesquels s'appuient les aides à l'investissement pour les mesures AS (chiffre 4.1) ;
 - mettre en œuvre des prescriptions légales selon lesquelles les contributions cantonales doivent être attribuées en fonction d'un ordre des priorités et affectées aux projets essentiels (chiffre 2.2) ;
 - éviter les longues listes d'attente en cas de ressources publiques restreintes (chiffre 2.3).

5. Principes régissant les mesures de soutien financier

Les principes régissant les mesures de soutien financier sont subdivisés en principes généraux qui concernent les quatre secteurs (bâtiment, génie rural, PDR, mesures complémentaires d'améliorations structurelles) et en principes spécifiques aux secteurs.

5.1 Principes généraux régissant les mesures de soutien financier

- (1) **Approche ascendante**

Le soutien se fonde sur le principe de l'approche ascendante : pour bénéficier d'un engagement financier de la part de la Confédération et du canton, les personnes directement concernées et les participantes intéressées (exploitations agricoles, organismes responsables, communes) doivent faire preuve d'initiative personnelle et lancer des projets. Ce principe est un facteur essentiel pour développer avec succès des solutions novatrices et durables.
- (2) **Économie, durabilité**

Les mesures AS suivent en premier lieu un objectif économique. Les projets soutenus doivent toutefois passer avec succès une évaluation portant sur les trois dimensions du développement durable (économie, écologie et société). Ils doivent notamment tenir compte dans une juste mesure des exigences liées à la protection de la nature, des eaux, de la faune, de l'environnement, des paysages et des sites et profiter essentiellement aux entreprises agricoles familiales.
- (3) **Prestations écologiques requises, écologie, bien-être des animaux**

Si des exploitations agricoles sont directement touchées par les mesures, celles-ci doivent fournir les prestations écologiques requises par l'ordonnance sur les paiements directs. L'écologie et le bien-être des animaux sont des critères déterminants aussi pour les mesures AS.
- (4) **Tâche commune**

Le canton de Berne n'accorde de contributions AS qu'aux projets cofinancés par des contributions fédérales (cofinancement).
- (5) **Taux de contribution**

Le calcul des taux de contribution cantonaux est basé sur le principe selon lequel les ressources cantonales restreintes doivent permettre de générer le plus possible de contributions fédérales. C'est pourquoi la contribution cantonale se limite en général à la contre-prestation financière minimale requise pour la contribution de base de la Confédération.
- (6) **Priorités de soutien**

La marge de manœuvre accordée par les prescriptions cantonales et fédérales est exploitée pour fixer les priorités et critères de soutien en fonction de la demande et en tenant compte des ressources à disposition. Par conséquent, les projets qui auraient droit à un soutien financier en vertu de la législation cantonale et fédérale ne bénéficient pas tous de contributions de la part du canton ou de la Confédération.
- (7) **Mesures collectives**

Les mesures collectives offrent en général plus de possibilités au niveau du processus d'adaptation structurelle. C'est pourquoi il convient, dans la mesure du possible, de cibler et d'accorder la priorité à des projets collectifs.

5.2 Génie rural

- (1) **Capacité à financer et assumer les charges** L'évolution des conditions économiques est dûment prise en compte dans l'évaluation de la capacité à financer et assumer les charges des projets d'investissement.
- (2) **Exploitations d'estivage** Des critères plus stricts, semblables aux critères d'octroi des contributions individuelles, s'appliquent pour les exploitations d'estivage d'une surface allant jusqu'à 30 pâquiers normaux.
- (3) **Contre-prestation financière** Les projets collectifs globaux (p. ex. améliorations intégrales et remaniements parcellaires, grandes mesures AS à caractère pilote comprenant des défis particuliers ou des difficultés et/ou des mesures complémentaires en faveur de l'environnement ainsi que les projets REP d'entretien des chemins) peuvent diverger du principe de la contre-prestation financière minimale requise pour la contribution de base de la Confédération. Pour ces types de projets, une augmentation adaptée des contributions cantonales dans les limites des montants maximaux selon l'article 2 de l'OAS cantonale (RSB 910.113) est possible.
- (4) **Priorités de soutien** En raison des ressources financières limitées et pour éviter les listes d'attente, les projets de génie rural sont classés en fonction d'un ordre des priorités et les contributions affectées aux projets essentiels. L'ordre de priorité est fixé par le fait que certaines mesures (en partie selon les zones), qui pourraient en principe être soutenues selon les prescriptions fédérales, ne le sont pas.
- (5) **Coûts minimaux** Pour des raisons d'économie administrative, les demandes ou projets concernant le génie rural ne sont traités que si les coûts donnant droit à une contribution sont supérieurs à 25 000 francs pour les mesures individuelles et à 50 000 francs pour les mesures collectives.
- (6) **Remaniements parcellaires contractuels** En règle générale, la participation du SASP aux remaniements parcellaires contractuels se limite aux tâches administratives liées à l'approbation du nouvel état de propriété et à l'inscription au registre foncier. Avant de lancer un projet de remaniement parcellaire contractuel, il est judicieux de procéder à un examen détaillé de l'amélioration intégrale au sens de la LPAF (RSB 913.1).
- (7) **Processus de développement de l'espace rural (ancien nom : planification agricole)** Le processus de développement de l'espace rural (PDER) (ancien nom : planification agricole [PA]) vise entre autres à intégrer de manière fondée les exigences inhérentes à l'agriculture dans les grands projets de construction ainsi que dans l'aménagement local et régional, et à les concilier avec d'autres intérêts. Le PDER sert également de base pour le développement ultérieur et la mise en œuvre des mesures AS. La participation du SASP se limite en général à un soutien technique proposé selon besoins pour la réalisation du processus de planification et pour des manifestations spéciales (p. ex. ateliers). Pour des raisons de politique financière, une participation pécuniaire n'est plus possible dans cette phase de planification, du moins actuellement.

- (8) **Maintien de la valeur, remise en état, renouvellement** Une grande importance est accordée au maintien de la valeur et au renouvellement des améliorations foncières. Le renouvellement des installations d'amélioration existantes comprend leur réfection après l'expiration de leur durée de vie technique, la remise en état après d'éventuelles intempéries et/ou leur développement et adaptation (extension) aux exigences actuelles et futures inhérente à l'exploitation durable des régions agricoles.
Dans la région d'estivage ainsi que dans les zones de montagne et de collines, la remise en état périodique (REP) des chemins bénéficie également d'un soutien financier. En raison des ressources financières restreintes, une extension du soutien financier de la REP aux chemins dans la région de plaine ainsi qu'à d'autres objets d'améliorations structurelles est exclue ces prochaines années, même si elle serait souhaitable sur les plans de la technique et du maintien de la valeur.
- (9) **Alimentation en eau** En raison des ressources financières restreintes, le soutien pécuniaire à l'alimentation en eau se limite dorénavant aux régions d'estivage (alimentation en eau des alpages) ainsi que, dans les zones de montagne et de collines, à l'alimentation hors des régions obligatoirement raccordées à l'alimentation publique en eau. Font exception à cela les projets d'alimentation en eau déjà lancés et/ou dont la planification est déjà très avancée et pour lesquels des contributions de la part de la SASP ont été envisagés ou parfois accordés. Dans ces cas, les critères relatifs aux subventions de la Stratégie 2020 pour les améliorations structurelles (disposition transitoire) continuent de s'appliquer.
- (10) **Regroupements de terrains affermés** Les regroupements volontaires de terrains affermés qui font partie intégrante de projets d'améliorations intégrales et de remaniements parcellaires en cours sont encouragés et soutenus par des contributions le cas échéant. Aucune participation ni contribution financière n'est prévue pour les regroupements effectués de manière autonome ou sous la contrainte en raison des procédés peu réglementés et de la situation juridique incertaine.
- (11) **Installations de télécommunication** En raison des ressources financières restreintes, le nombre d'objets à soutenir restera tel quel ces prochaines années. C'est pourquoi les installations de télécommunication resteront privées de contributions financières AS.

5.3 Bâtiments

- (1) **Capacité de financement, viabilité et rentabilité** L'évolution des conditions économiques est dûment prise en compte dans l'évaluation de la capacité à financer et assumer les charges des projets d'investissement. Les projets sont soumis à une analyse des risques basée, notamment, sur un système de notation. La rentabilité des projets est également examinée. Les projets peu rentables n'obtiennent en général pas de contributions financières.
- (2) **Taux de contribution** Les contributions sont versées sous forme de forfait ou au prorata, dans les limites des montants maximaux légaux.

- (3) **Priorités de soutien** En raison des ressources financières limitées et pour éviter les listes d'attente, les projets de construction sont classés en fonction d'un ordre des priorités et les contributions affectées aux projets essentiels. Pour les bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers, par exemple, l'ordre de priorité est établi selon une analyse de l'utilité.
- (4) **Mesures individuelles** Sont considérées comme individuelles les mesures qui sont appliquées par au moins une exploitation ou une petite entreprise artisanale, et servent à la production ainsi qu'à la valorisation de denrées végétales et animales.
- (5) **Mesures collectives** Sont considérées comme collectives les mesures qui sont appliquées par plusieurs exploitations et ne servent pas à la production de denrées végétales et animales. Les projets concernant les exploitations d'estivage font également partie des mesures collectives.

5.4 Projets de développement régional

- (1) **Bases** Les projets de développement régional (PDR) peuvent être conçus de manière intersectorielle ou axés sur la chaîne de création de valeur. Les PDR ne sont pas considérés comme des mesures de génie rural ni liées à la construction de bâtiments agricoles, mais peuvent comporter de telles mesures. Le soutien aux mesures ou aux sous-projets est basé sur les exigences de la Confédération. Les différents sous-projets contenus dans un PDR s'articulent autour d'un concept global et présentent ainsi le caractère participatif voulu pour le projet. L'objectif global doit être formulé de manière à ce que les sous-objectifs ne puissent être réalisés qu'ensemble, c'est-à-dire à ce que chaque sous-projet fournisse sa contribution pour atteindre l'objectif global.
- (2) **Capacité de financement, viabilité, rentabilité** L'évolution des conditions économiques est dûment prise en compte dans l'évaluation de la capacité à financer et assumer les charges des projets d'investissement. La rentabilité des projets est également examinée.
- (3) **Priorités de soutien** En raison des ressources financières limitées et pour éviter les listes d'attente, les projets de développement régional sont hiérarchisés et les contributions affectées aux projets essentiels. Les priorités de soutien dans le domaine du bâtiment et du génie rural sont aussi valables pour les sous-projets PDR. Les mesures ou sous-projets qui sont dans l'intérêt du projet global, figurent au cœur du PDR prévu ou font partie des éléments clés, peuvent y déroger.
- (4) **Étape de la documentation** L'élaboration des documents se fait en règle générale en plusieurs phases. Après chacune d'entre elles, les parties prenantes se basent sur les documents élaborés pour décider, en collaboration avec l'organisme responsable du projet, si le projet sera poursuivi ou non.

- (5) **Stratégies de commercialisation** Les stratégies de commercialisation qui concernent l'exportation ne sont pas soutenues par le canton.
- (6) **Personnes ayant une fonction clé dans le projet** Le travail des personnes ayant une fonction clé dans le projet peut être soutenu financièrement par le canton même si ces coûts ne sont pas imputables selon la Confédération.

5.5 Mesures complémentaires d'améliorations structurelles

- (1) **Capacité de financement, viabilité** L'évolution des conditions économiques est dûment prise en compte dans l'évaluation de la capacité à financer et assumer les charges des projets d'investissement. Les projets sont en règle générale évalués à l'aide d'un système de notation (analyse des risques).
- (2) **Taux de contribution** Les contributions sont versées sous forme de forfait ou au prorata, dans les limites des montants maximaux légaux.
- (3) **Priorités de soutien** En raison des ressources financières limitées et pour éviter les listes d'attente, les mesures complémentaires d'améliorations structurelles sont classées en fonction d'un ordre des priorités et les contributions affectées aux projets essentiels.
- (4) **Mesures individuelles** Sont considérées comme individuelles les mesures qui sont appliquées par au moins une exploitation et qui servent à la production et à la valorisation de denrées végétales et animales.
- (5) **Mesures collectives** Sont considérées comme collectives les mesures qui sont appliquées par plusieurs exploitations et ne présentent pas la forme de constructions ni d'installations.

6. Hiérarchisation des mesures et des priorités

- ▶ Les projets AS pouvant prétendre à des **contributions publiques** non remboursables (tâche commune avec cofinancement Confédération/canton) sont hiérarchisées.
- ▶ Comme les régions n'ont pas toutes les mêmes besoins en matière d'améliorations structurelles, la Confédération préfère laisser aux cantons le soin de hiérarchiser les projets. Elle octroie toutefois les contributions (taux de contribution) les plus élevées aux mesures collectives globales et les plus basses aux mesures individuelles. La diversité régionale du canton de Berne est telle que ce dernier requiert une vaste gamme de mesures AS éligibles au financement.
- ▶ Selon l'article 2, alinéa 2 LCAB, les contributions disponibles pour la réalisation des buts doivent être attribuées selon un ordre des priorités et affectées aux projets essentiels. Pour les mesures AS, cela dépend en particulier des ressources financières disponibles, du rapport coûts/utilité et de la pondération des intérêts au cas par cas.
- ▶ La hiérarchisation et l'affectation des ressources aux projets essentiels peut s'effectuer par une réglementation des priorités (généralement les bâtiments), par une décision ciblée de ne pas soutenir certaines mesures (généralement les projets de génie rural) ou par des prescriptions spécifiques au projet.
- ▶ Si des adaptations de la législation (fédérale) permettent de soutenir d'autres mesures qu'il n'était pas encore possible de soutenir lors de l'élaboration de la stratégie, celles-ci peuvent être intégrées dans la réglementation des priorités dans la mesure où elles répondent aux objectifs de la stratégie de l'OAN et de la stratégie AS.

6.1 Génie rural

Le tableau ci-dessous comprend tous les objets à soutenir et les mesures du domaine du génie rural qui bénéficient d'un soutien. Les objets / mesures qui n'y figurent pas ne bénéficient d'aucun soutien.

Objet à soutenir / mesures	Région / mesures collectives globales et collectives	Région / mesures individuelles
Acquisitions des données de base	<u>Tout le territoire cantonal</u> Études préliminaires et avant-projets, y compris les procédures d'autorisation pour les améliorations intégrales, remaniements parcellaires et autres projets complexes étroitement liés aux objets à soutenir	
Améliorations intégrales, remaniements parcellaires	<u>Tout le territoire cantonal</u> Le soutien est conditionné par une évaluation préalable de la faisabilité dans le cadre d'une acquisition des données de base. Les installations prévues doivent remplir les critères de soutien.	

Chemins	<p><u>Plaines</u> Dessertes de base et dessertes de fermes ainsi que chemins d'exploitation exclusivement dans le cadre d'améliorations intégrales et de remaniements parcellaires en cours</p> <p><u>Région de montagne et de collines</u> Desserte de base de sections de terrains et dessertes collectives des fermes. Chemins d'exploitation exclusivement dans le cadre d'améliorations intégrales et de remaniements parcellaires en cours</p>	<p><u>Région de montagne et de collines</u> Accès à une seule ferme sur les territoires à habitat dispersé</p>
	<p><u>Région d'estivage</u> Desserte de grands alpages de vaches; à partir de 30 pâquiers normaux (occupation prescrite)</p>	
Installations de drainage	<p><u>Région de montagne et de collines</u> Soutien essentiellement pour des surfaces d'assolement et pour l'assainissement des régions systématiquement drainées</p>	<p><u>Région de montagne et de collines</u> Soutien à l'assainissement des régions existantes systématiquement drainées</p>
Installations d'irrigation	<p><u>Plaines</u> Installations d'irrigation collectives avec production économique et écologique, culture spéciales</p>	<p><u>Plaines</u> Installations d'irrigation individuelles à partir d'une taille d'exploitation de 2,0 UMOS</p>
Installations d'alimentation en eau	<p><u>Région de montagne et de collines</u> Installations d'alimentation en eau collectives hors des régions soumises au plan général d'alimentation en eau (PGA)</p> <p><u>Région d'estivage</u> Alimentation en eau d'alpages à partir de 30 pâquiers normaux (occupation prescrite)</p>	<p><u>Région de montagne et de collines</u> Installations d'alimentation en eau individuelles hors des régions soumises au plan général d'alimentation en eau (PGA)</p> <p><u>Région d'estivage</u> Alimentation en eau d'alpages à partir de 20 pâquiers normaux (occupation prescrite)</p>
Approvisionnement électrique	<p><u>Région de montagne et région d'estivage</u> Soutien aux installations collectives ; pour des alpages à partir de 30 pâquiers normaux (occupation prescrite)</p>	<p><u>Région de montagne</u> Approvisionnement de fermes individuelles</p>

Installations de transport	<u>Régions de plaines et de collines</u> Installations pour la viticulture dans le cadre d'améliorations intégrales et de remaniements parcellaires en cours <u>Régions de montagne et d'estivage</u> Téléphériques destinés aux personnes et au matériel ; pour des alpages à partir de 30 pâquiers normaux (occupation prescrite)	
Réhabilitation de sols et de terres cultivables	<u>Régions de plaines et de collines</u> Soutien essentiellement pour des surfaces d'assolement avec pour objectif une amélioration de la fertilité du sol.	<u>Régions de plaines et de collines</u> Soutien essentiellement pour des surfaces d'assolement avec pour objectif une amélioration de la fertilité du sol.
Remise en état périodique (REP)	<u>Tout le territoire cantonal</u> Soutien uniquement à des chemins qui remplissent les critères d'aide	
Renouvellement d'améliorations foncières	<u>Tout le territoire cantonal</u> Les installations doivent remplir les critères d'aide	
Consolidation et remise en état des ouvrages de génie rural	<u>Tout le territoire cantonal</u> Soutien essentiellement après des intempéries et des glissements de terrain ; les installations doivent remplir les critères d'aide	

Le Service des améliorations structurelles et de la production, et plus particulièrement son Service spécialisé génie rural, définit, au besoin, d'autres critères d'aide et consignes de mise en œuvre spécifiques dans des notes, guides, directives et instructions.

6.2 Bâtiments

Région / objet à soutenir / mesures	Première priorité	Seconde priorité
<u>Région de montagne et de collines</u> Bâtiments d'exploitation	Dès 65 points selon l'analyse de l'utilité	50-65 points selon l'analyse de l'utilité
<u>Région de montagne et de collines</u> Étables pour jeune bétail	Les places de stabulation pour jeune bétail et vaches tarées sont soutenues dans le cadre de solutions globales pour bâtiments d'exploitation et d'établissements d'élevage spécialisés (au moins 20 UGB) ; ordre de priorité selon analyse de l'utilité, par analogie avec les bâtiments d'exploitation	
<u>Région de montagne et de collines</u> Écuries pour chevaux en pension		Au moins 15 places ; à partir de 50 points selon l'analyse de l'utilité

<u>Région de montagne et de collines</u> Locaux destinés au stockage des fourrages/engrais de ferme, remises	Les éléments isolés ne sont cofinancés que dans le cadre de bâtiments d'exploitation, c'est-à-dire si l'étable est également concernée.	
<u>Région d'estivage</u> Bâtiments alpestres	Dès 30 pâquiers normaux ; soutien généralement étendu aux fromageries d'alpage	10-30 pâquiers normaux; soutien des fromageries d'alpage généralement seulement en cas de collaboration interentreprises
<u>Région de montagne</u> Installations individuelles pour le traitement, le stockage ou la commercialisation		Nouvelles constructions, installations, extensions y compris réfections globales
<u>Région de montagne</u> Installations collectives pour le traitement, le stockage ou la commercialisation	Nouvelles constructions, installations, extensions y compris réfections globales	Réfection partielle des exploitations existantes
<u>Région de montagne</u> Constructions et installations pour les petites entreprises artisanales	Nouvelles constructions, installations, extensions y compris réfections globales	Réfection partielle des exploitations existantes
<u>Tout le territoire cantonal</u> Acquisition des données de base (projets complexes, innovants et de grande envergure)		Pour évaluation de la faisabilité et préparation des mesures concrètes

- ▶ Le Service des améliorations structurelles et de la production, et plus particulièrement son Service spécialisé Bâtiments, définit, en cas de besoin, d'autres critères d'aide et consignes de mise en œuvre spécifiques dans des notices, guides, directives et instructions.
- ▶ Priorité en vigueur / Circonscription de l'analyse d'utilité
La priorité en vigueur ainsi que la circonscription de l'analyse d'utilité sont fixées par l'OAN.
- ▶ Bâtiments alpestres (viabilité écologique)
La viabilité écologique est évaluée lorsque l'objet concerne indirectement l'inventaire (objets nationaux et régionaux) du concept alpestre (expertise concernant l'économie alpestre), en particulier si une intensification du système, un changement de l'engrais de ferme ou une augmentation des places pour porcs d'engraissement sont attendus.
- ▶ Constructions et installations pour les petites entreprises artisanales
Les petites entreprises artisanales peuvent toucher des contributions notamment pour les installations servant à la production, au stockage ou à la vente de produits régionaux locaux.
- ▶ Acquisition des données de base
Les projets courants ne sont pas soutenus par le canton.

6.3 Projets de développement régional

Objets à soutenir	
Projets de développement régional (PDR)	La faisabilité doit être évaluée dans le cadre d'un examen préalable. En cas d'évaluation positive du dossier par la Confédération et le canton, l'organisme responsable peut demander au canton de financer l'étape de la documentation.
Sous-projets collectifs	Les sous-projets collectifs sont soutenus dans la mesure où leur contenu est axé sur un concept global et qu'ils fournissent une contribution essentielle à la réalisation des buts globaux fixés.
Sous-projets individuels	Les sous-projets individuels sont soutenus dans la mesure où leur contenu s'intègre à un concept global et où ils fournissent une contribution essentielle pour la réalisation de buts globaux d'un PDR. Les hiérarchisations dans les domaines des bâtiments et du génie rural sont prises en compte dans la décision.

Le Service des améliorations structurelles et de la production, et plus particulièrement son Service spécialisé Promotion de la qualité et des ventes, définit, au besoin, d'autres critères d'aide et consignes de mise en œuvre spécifiques dans des notices, guides, directives et instructions.

6.4 Mesures complémentaires d'améliorations structurelles

Région / objet à soutenir / mesures	Première priorité	Seconde priorité
<u>Tout le territoire cantonal</u>	Mesures de réduction des émissions d'ammoniac	
Promotion de la santé animale ainsi que d'une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux	Mesures de réduction des polluants	
	Surcoûts pour l'intégration particulière de bâtiments agricoles et les exigences relatives à la protection du patrimoine	Démontage des bâtiments agricoles inutilisés hors de la zone à bâtir
<u>Tout le territoire cantonal</u> Protection du climat	Constructions, installations et équipements pour la production et le stockage d'énergies renouvelables	
<u>Tout le territoire cantonal</u> Promotion de la coopération interentreprises (projets complexes, innovants et vastes)		Initiatives collectives visant à réduire les coûts de production

- Le Service des améliorations structurelles et de la production définit, au besoin, les taux de contribution spécifiques et les critères d'entrée en matière et de soutien ainsi que les modalités d'application dans des notices, guides, directives et instructions.

- ▶ Mesures pour la promotion de la santé animale, pour une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux ainsi que pour la promotion de la protection du climat :
Si de telles mesures sont aussi soutenues par d'autres programmes de promotion, le double financement est à exclure. Le soutien financier doit être harmonisé avec celui des autres programmes. La plantation d'arbres et de buissons est considérée comme mesure de réduction de la pollution et n'est soutenue que dans la mesure où une installation requiert un permis de construire.
- ▶ Mesures pour la promotion de la coopération interentreprises :
Les projets courants ne sont pas soutenus par le canton.

7. Disposition finale

Les principes de soutien (chapitre 5) et la hiérarchisation des mesures et des priorités qui en découle (chapitre 6) ont valeur de directive. Les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et devraient rester valables jusqu'à fin 2030. D'éventuelles adaptations stratégiques pourraient toutefois être effectuées plus tôt en cas de modifications majeures des conditions cadres fédérales et cantonales. Des adaptations fondées sur des décisions de nature politico-financière, surtout, demeurent réservées.

C'est en principe la réception de la demande qui est déterminante pour l'application des prescriptions. Si la demande est soumise avant le 1^{er} janvier 2023, ce sont les prescriptions de la stratégie AS 2020 qui s'appliquent. Si les mesures contenues dans la stratégie AS 2030 sont plus favorables aux requérant·e·s que celles de la stratégie précédente, ce sont elles qui s'appliquent et il n'est pas nécessaire de soumettre de nouvelle demande pour autant que la décision de financement (garantie) n'ait pas été prise avant le 1^{er} janvier 2023.

Berne, le 19 décembre 2022

Le directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement



Christoph Ammann
Conseiller d'État

